

L'accessibilité aux informations de santé

Loi du 4 Mars 2002 - Décret N° 2002-637 du 29 Avril 2002 - Article L.1110-4 du code de la santé publique

Quelles sont les informations accessibles ?

- ✓ Sont accessibles : les informations personnelles recueillies durant le séjour, formalisées dans le dossier médical ou de soins.
- ✓ Ne sont pas accessibles : les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès d'un tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique.

Qui peut accéder à ces informations ?

- ✓ Le patient de son vivant,
- ✓ Le représentant légal en cas de tutelle,
- ✓ La personne mandatée par le patient ou le représentant légal,
- ✓ Les ayants droits après le décès du patient (sauf volonté contraire de celui-ci de son vivant),
- ✓ Le médecin désigné comme intermédiaire par le patient, le représentant légal ou les ayants droits.

Les délais

- ✓ Vous pouvez demander à consulter votre dossier durant votre séjour, il sera alors observé un délai de réflexion de 48 heures, imposé par la loi.
- ✓ Vous pouvez demander à consulter votre dossier après votre sortie :
 - ✓ Pour des informations qui datent de moins de 5 ans, le délai se situe dans un intervalle de 48 heures et 8 jours,
 - ✓ Pour des informations de plus de 5 ans, le délai est porté à 2 mois

Votre dossier médical est conservé pendant 20 ans par l'établissement et suivant réglementation en vigueur.

La procédure

- ✓ La demande d'accès aux informations doit être formulée par écrit et adressée au directeur de l'établissement (un formulaire est à votre disposition sur demande),
- ✓ Vous devez fournir une pièce d'identité,
- ✓ Si vous êtes ayants droits : vous devez préciser le motif pour lequel vous souhaitez accéder aux informations,
- ✓ L'accès aux informations peut se faire :
 - ✓ Soit par consultation sur place, en prenant rendez-vous au préalable. Consultation gratuite pour laquelle un accompagnement par un médecin de l'établissement vous sera proposé. Vous pouvez également vous faire accompagner d'une personne de votre choix.
 - ✓ Soit par l'envoi postal de copies des éléments en rapport avec votre demande, pour lesquels vous devrez vous acquitter des coûts de reproduction et d'envoi.

En savoir plus :

Un formulaire de demande de communication d'un dossier médical est à votre disposition sur demande auprès du secrétariat médical, ou de la secrétaire de direction.

L'information et le consentement éclairé

Article L.1111-2 du code de la santé publique

« L'information donnée au patient est destinée à l'éclairer sur son état de santé, à lui décrire la nature et le déroulement des soins et à lui fournir les éléments lui permettant de prendre les décisions en connaissance de cause, notamment d'accepter ou de refuser les actes à visée diagnostique et/ou thérapeutique qui lui sont proposés ».

Cette information porte sur :

- ✓ Les différentes investigations,
- ✓ Les traitements ou actions proposés,

En apportant les explications nécessaires sur :

- ✓ Leur utilité,
- ✓ Leur urgence éventuelle,
- ✓ Leurs conséquences,
- ✓ Les risques fréquents ou graves normalement prévisibles, et les solutions possibles
- ✓ Les conséquences prévisibles en cas de refus.

En savoir plus :

Adressez-vous au médecin qui vous prend en charge dans l'établissement pour obtenir les explications nécessaires sur les informations vous concernant.

Rappel :

L'établissement dispose d'un système informatique qui regroupe les informations administratives, sociales et médicales vous concernant, dans le respect de la Loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, avec l'autorisation de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Ces informations sont réservées aux professionnels qui vous entourent ainsi qu'au Département d'Information Médicale (DIM) chargé de leur traitement ; et au service facturation pour les données administratives. Elles peuvent être utilisées à des fins statistiques, sauf opposition de votre part. Vous avez le droit d'y accéder, de les modifier ou de les supprimer pour un motif légitime.